



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Metz, le 30 MAI 2013

Direction Départementale
des Territoires
Service Risques Énergie
Construction Circulation
Urbanisme et Prévention des Risques

Le Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Moselle

Affaire suivie par :
Ludovic AGIUS
Tél : 03.87.34.83.61
Télécopie : 03.87.34.33.32
Mél : ludovic.agius@moselle.gouv.fr
ddt-srecc-urbanisme-et-
risques@moselle.gouv.fr

à
Monsieur le Maire de la Commune de
Hagondange
Mairie de Hagondange
1, place Jean Burger
57300 HAGONDANGE

Objet : Porter à connaissance relatif à la société SOGEEFER à Hagondange

Réf. :

P.J. : Rapport de l'Inspection des Installations Classées (DREAL)

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Moselle a appelé mon attention sur les risques technologiques concernant la société SOGEEFER implantée sur le territoire de votre commune.

Par arrêté préfectoral n° 94-AG/2-511 du 7 novembre 1994, la société SOGEEFER est autorisée à poursuivre son activité de lavage de citernes ferroviaires, complété par l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-404 du 9 septembre 2004 autorisant l'activité d'application de peinture sur essieux et wagons. L'étude de dangers a permis de définir deux phénomènes dangereux ayant potentiellement des effets hors site. De plus, pour garantir la protection des intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'Environnement, la société SOGEEFER est également réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-595 du 20 décembre 2012.

En l'occurrence, l'installation présente, pour un phénomène dangereux de probabilité C (le second phénomène n'ayant pas été évalué par l'exploitant) selon l'échelle de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, des zones d'aléas de surpression sortant des limites de propriété en cas d'accident selon le rapport de l'Inspection des Installations Classées (IIC) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ci-joint. Les plans joints cartographient les zones d'effets pour les effets létaux significatifs, les effets létaux et les effets irréversibles. Le tableau récapitulatif du rapport de l'IIC fournit les distances associées à ces deux phénomènes.

En application de la circulaire du 4 mai 2007, je porte donc à votre connaissance les mesures de maîtrise de l'urbanisme que la présence de cette installation sur le territoire communal vous implique de prendre en compte et d'intégrer dans vos documents d'urbanisme.

.../...

Sur la totalité des zones d'effet définies par le rapport de l'IIC, il convient d'être très prudent et vigilant en matière de gestion de l'urbanisation, notamment en ce qui concerne les projets importants ou sensibles. Il conviendra d'examiner les possibilités de construction hors zone d'aléa avant d'envisager toute nouvelle implantation en zone d'effet ; celle-ci doit pouvoir se justifier au regard des contraintes d'urbanisme existant par ailleurs sur le territoire de votre commune.

En dehors des zones d'effet, je vous rappelle que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus. La même vigilance est donc préconisée, spécialement en limite d'exposition.

Les zones d'effets des phénomènes "extrêmement improbables" n'appellent aucune mesure de maîtrise de l'urbanisation.

Préconisations relatives aux zones délimitées par les seuils définis par la circulaire du 4 mai 2007 autour des installations de société SOGEEFER à Hagondange.

Probabilité du (des) phénomène(s)	Zones d'effets	Mesures de maîtrise de l'urbanisme préconisées
C	Surpression SEI 50 mbar	Aménagement et extensions de constructions existantes possibles. Autorisations de nouvelles constructions possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux effets ; même chose pour les changements de destinations.
C	Surpression bris de vitres 20 mbar	Nouvelles constructions autorisées. Des dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression doivent être intégrées dans le règlement d'urbanisme des PLU*
Non évalué par l'exploitant	Surpression bris de vitres 20 mbar	Nouvelles constructions autorisées. Des dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression doivent être intégrées dans le règlement d'urbanisme des PLU*

* Au titre du R111-2 du code de l'urbanisme, un « projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

En tout état de cause, des projets non conformes à ces orientations pourront être refusés ou accordés avec prescriptions, en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

Je vous invite par ailleurs à informer les bénéficiaires des autorisations d'urbanisme dans les zones d'aléas définies par le rapport de l'IIC de la nature des aléas auxquels ils sont exposés et des intensités


 Le Préfet
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général
 Olivier du CRAY

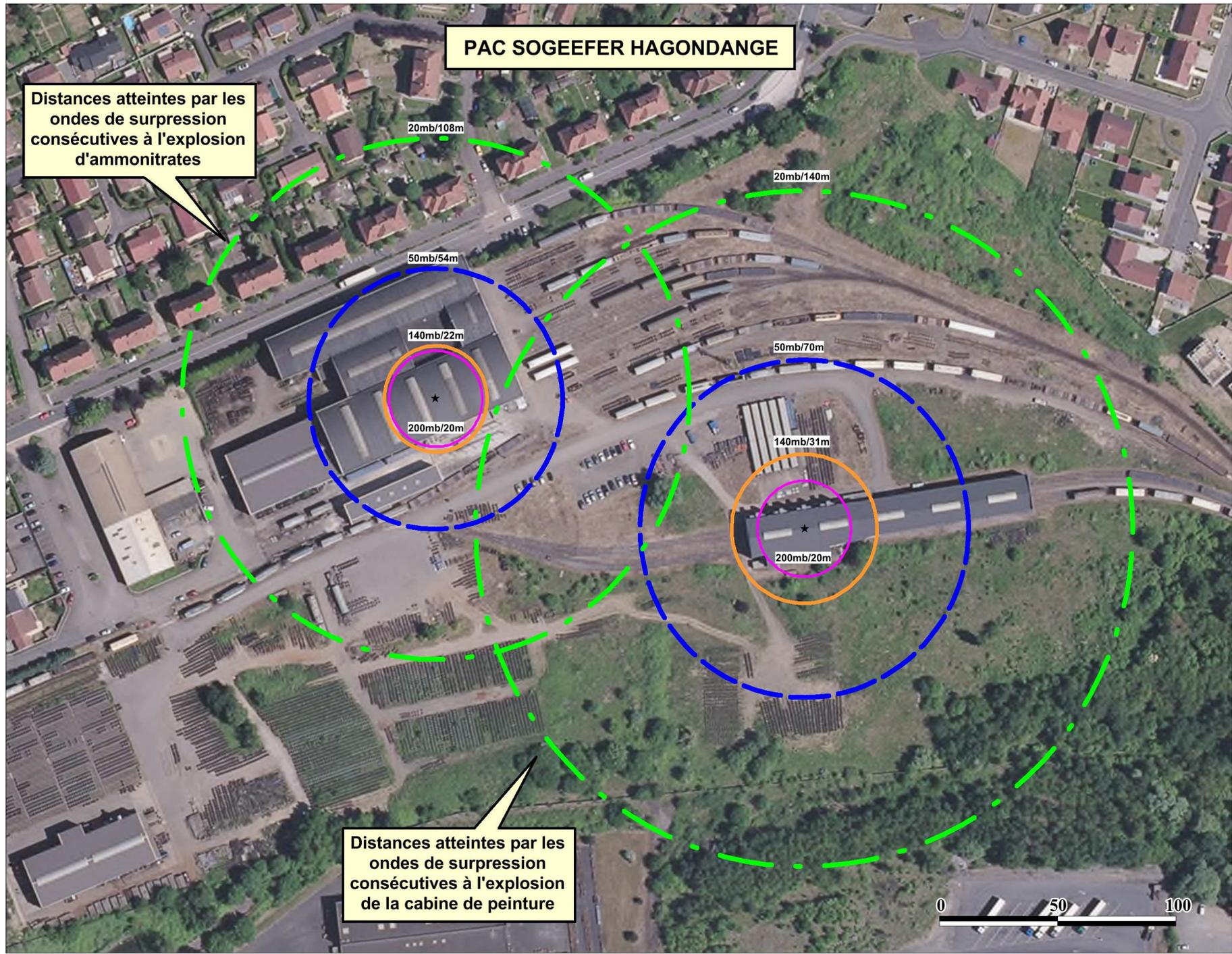
Copie à : - Sous préfecture de Metz-Campagne

- DREAL

- DDT Moselle (SRECC/UPR -SAB/PAU – SAB/ADS – délégation territoriale de Metz)

PAC SOGEEFER HAGONDANGE

Distances atteintes par les ondes de surpression consécutives à l'explosion d'ammonitrates



Distances atteintes par les ondes de surpression consécutives à l'explosion de la cabine de peinture